



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Etablissez des factures irréprochables

Tour d'horizon et points de vigilance sur les règles à suivre



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81



Vous le savez, vous devez **impérativement** délivrer une facture chaque fois que vous effectuez une vente de biens ou réalisez une prestation de services à un client professionnel.

Pour les prestations de services réalisées pour des particuliers, il est désormais obligatoire d'établir une note (facture) dès lors que le prix est supérieur à 25 € TTC.

En dessous de ce seuil, la remise de la facture est obligatoire que si le client la demande (arrêté du 15 Juillet 2010, BOCCRF n° 8 du 9 Septembre 2010).

Toute facture doit comporter un certain nombre de mentions, lesquelles sont rendues obligatoires par la loi.

En cas d'inobservation de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, notamment pénales.

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes veille et n'hésite plus à établir des procès-verbaux pour sanctionner les infractions constatées.

Nous vous invitons à vous assurer que vos factures sont établies correctement et comportent toutes les mentions exigées par la loi.

Vous devez en principe facturer votre client dès que la vente est réalisée ou que la prestation de services est exécutée.

Toutefois, dans certains cas, un élément peut vous manquer et vous obliger à différer votre facturation. (Il peut s'agir par exemple du prix s'il dépend d'une cotation ultérieure).

L'Administration admet alors un léger différé de facturation à condition que vous remettiez, en attendant, un bon de livraison à votre client. Ce bon doit être établi en double exemplaire. Il doit être individualisé au moyen d'un carnet à souche numéroté ou d'une machine à timbrer.

Il doit comporter les mêmes mentions que la facture, à l'exception bien sûr de l'élément manquant.

Vous devrez établir la facture dès que possible en faisant référence à ce bon de livraison.

Vous trouverez ci-après, un résumé des dispositions essentielles en matière de facturation ainsi que des modèles de factures :

- ▶ Facture 1 : modèle de facture livraison de biens.
- ▶ Facture 2 : modèle de facture prestation de services.



Modèle de facture livraison de biens

1 **SARL DUPONT**
SARL au capital de 25 000 €
RCS LILLE 334 001 816
2 Bd de la Liberté
59800 LILLE
Téléphone :
Télécopie :

} Numéros fictifs

4 **FACTURE N° 0007126**

2 **SARL DURAND**
200 Bd Raspail
75014 PARIS

1 N° de TVA intracommunautaire : FR**8** N° intracommunautaire du client : ...**3** Lille, le 19 janvier 2015

5	Code Produit	Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant en € HT
	X125	Produit X	50	15.00	10 %	750.00
	Y240	Produit Y	500	4.00	20 %	2 000.00
	Z410	Produit Z	500	1.50	20 %	750.00
	6 Remise Globale					
	TOTAL HT					3 500.00
	TOTAL TVA					625.00
	TOTAL TTC					4 125.00



Chaque prestation doit comporter un libellé explicite.

8 Détail de la TVA

Montant HT en €	Taux	Montant TVA en €
750.00	10 %	75
2 750.00	20 %	550

6 Si rabais, remise ou ristourne, à préciser distinctement**7** Livraison de biens en date du 16 janvier 2015
Réf. Bon de livraison

8 Si livraison intracommunautaire (au profit d'un assujéti à TVA dans le pays de destination), mention "EXONERATION TVA art. 262 ter I du CGI".
Lorsque l'acquéreur ou le preneur est le redevable de la taxe, mention "AUTOLIQUIDATION".
Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom de l'assujéti, mention "AUTOFACTURATION".
Lorsque l'assujéti applique un régime particulier, mention "REGIME PARTICULIER – MOTIF".

9 Conditions d'escompte : 0.5 % par mois entier en cas de règlement comptant ou anticipé.
Pénalités en cas de retard de paiement, calculées à un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal, plus indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros.

10 A régler au plus tard le :**11** Conditions générales de vente (facultatives mais fortement conseillées).**12** Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.**13** Pour les artisans ou entrepreneurs exerçant une activité artisanale : mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité, coordonnées de l'assureur et couverture géographique du contrat.



Modèle de factures prestations de services

1 **SARL DUPONT**
SARL au capital de 25 000 €
RCS LILLE 334 001 816
2 Bd de la Liberté
59800 LILLE
Téléphone :
Télécopie :

} Numéros fictifs

4 **FACTURE N° 0007127**

2 **SARL DURAND**
200 Bd Raspail
75014 PARIS

1 N° de TVA intracommunautaire : FR

8 N° intracommunautaire du client : ...

3 Lille, le 19 janvier 2015

5	Code prestation	Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Taux TVA	Montant en € HT
	X125	Prestation X	50	15.00	10 %	750.00
	Y240	Prestation Y	500	4.00	20 %	2 000.00
	Z410	Prestation Z	500	1.50	20 %	750.00



Chaque prestation doit comporter un libellé explicite.

6**Remise Globale****TOTAL HT****3 500.00****TOTAL TVA****625.00****TOTAL TTC****4 125.00**

8 Détail de la TVA payée sur les encaissements

Montant HT en €	Taux	Montant TVA en €
750.00	10 %	75
2 750.00	20 %	550

6 Si rabais, remise ou ristourne, à préciser distinctement

7 Date de la réalisation de la prestation

8 Si prestation intracommunautaire (au profit d'un assujetti à TVA dans le pays de destination), mention « EXONERATION TVA art. 283-2 du CGI TVA à autoliquider »



Il s'agit ici du régime de droit commun des prestations de services. Il existe de nombreuses dérogations à ce principe général.

9 Conditions d'escompte : 0.5 % par mois entier en cas de règlement comptant ou anticipé.
Pénalités en cas de retard de paiement, calculées à un taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal, plus indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros.

10 A régler au plus tard le :

11 Conditions générales de vente (facultatives mais fortement conseillées).

12 Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.

13 Pour les artisans ou entrepreneurs exerçant une activité artisanale : mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité, coordonnées de l'assureur et couverture géographique du contrat.



Les mentions obligatoires à faire figurer sur vos factures

(cf. modèle de facture)

1 Informations relatives au vendeur ou au prestataire

Votre nom ou la dénomination sociale de votre entreprise ou société.

- ▶ L'adresse complète du lieu d'exercice ou du siège social s'il s'agit d'une entreprise
- ▶ Votre numéro d'immatriculation au RCS (numéro SIRET)
- ▶ La mention de la forme juridique et du montant du capital si vous exercez sous forme de société
- ▶ Votre numéro individuel d'identification d'assujetti sous lequel vous avez effectué la livraison de biens ou la prestation de services (N° TVA intracommunautaire : FR (pour la France) + 2 chiffres (clé informatique) + numéro SIREN de l'entreprise.

A noter

Si vous êtes adhérent d'un Centre de Gestion Agréé (CGA), vous devrez par ailleurs préciser qu'en cette qualité vous acceptez les règlements par chèque.

Sont dispensés :

- les reçus délivrés par des automates ou aux péages autoroutiers
- Les factures d'un montant \leq à 150 euros HT délivrés dans le secteur de la restauration.



Des mentions supplémentaires sur l'identification sont à gérer si les opérations concernent :

- les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'union européenne
- les opérations concernant les livraisons aux enchères publiques
- un redevable de la TVA, représentant fiscal au sens de l'article 289 A du CGI

2 Informations concernant le client

- ▶ Nom complet ou dénomination sociale
- ▶ Adresse complète de votre client
- ▶ Le Numéro de TVA Intracommunautaire



Si la facture n'est pas établie au nom du client, il ne pourra pas récupérer la TVA. Inversement si vous comptabilisez des charges sur la base de pièces ne comportant pas votre nom et votre adresse vous perdrez le droit à déduction de la TVA.

3 Date de délivrance de la facture ou date d'émission pour celles transmises par voie électronique

La facture doit être établie dès la réalisation de la vente ou dès l'exécution d'une prestation de services.



4 Le numéro de la facture

La numérotation de la facture est obligatoire. Il doit s'agir d'une numérotation respectant les principes de chronologie et de continuité.

Cette obligation s'applique également pour chaque facture d'acompte.



Possibilité d'adopter une numérotation par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujéti le justifient.

5 Informations concernant les biens livrés ou les prestations rendues

Ces informations doivent être fournies pour chacun des biens livrés ou des services rendus.

La quantité

Cette information est fournie en unité du bien ou du service, en nombre, en poids, en volume, taux horaire,...

La désignation précise de biens ou services

Les termes génériques sont exclus. Lorsque l'opération facturée constitue un service fourni par voie électronique au sens de l'article 259 D du CGI, la dénomination du service en cause est complétée de la mention « *Service fourni par voie électronique* ».

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

Cette mention doit figurer sur chaque ligne de facture pour chacun des biens livrés ou des services rendus. Il est toutefois possible que cette mention soit indiquée une seule fois sur la facture pour chaque rubrique de fournitures soumises au même taux d'imposition. Cette possibilité n'est offerte qu'à la condition qu'il ne puisse en résulter aucune ambiguïté.

Lorsqu'un bien ou un service est exonéré de TVA, vous devez préciser sur la facture le numéro de l'article du Code Général des Impôts permettant le non assujettissement à la TVA.

Le prix unitaire hors TVA

Hors rabais, remises, ristournes consenties, lesquels doivent faire l'objet d'une mention particulière.

6 Les rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables

Vous devez mentionner toutes les réductions de prix dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de services.

Les réductions de prix doivent être indiquées pour chaque produit concerné, sauf s'il s'agit d'une remise globale, ou encore lorsqu'elles ne peuvent être connues qu'en fin de facture, par exemple dans le cas de remises liées au montant global de la facture ou au mode de paiement.



7 La date de l'opération

C'est-à-dire la date à laquelle :

- ▶ Est effectuée la livraison de biens
- ▶ Est achevée la prestation de services
- ▶ Est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'art. 289 du CGI, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture.

Cette information doit normalement être fournie sur chaque ligne de la facture, donc pour chaque bien ou service.

8 Les mentions relatives à la TVA

Prix et TVA applicable

Il convient de mentionner :

- ▶ Le prix unitaire hors taxe de chaque produit ou prestation
- ▶ Le taux de TVA applicable correspondant
- ▶ Le total hors taxes des produits ou services soumis au même taux de TVA (si différents taux de TVA sont applicables)
- ▶ Le total de la TVA par taux, si différents taux sont applicables
- ▶ Le montant du prix hors taxes de la TVA et du prix TTC



En application de l'article 297 E du CGI, les assujettis qui appliquent le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur leurs factures.

Les opérations intracommunautaires :

1. Livraison de biens

En cas d'échange intracommunautaire (livraison de biens dans un pays membre de la communauté européenne), vous devez mentionner le numéro d'identification à la TVA de votre client (n° TVA intracommunautaire).

Si les conditions de l'exonération de TVA sont réunies, vous devez faire figurer sur la facture la mention « Exonération de TVA art. 262 ter I du Code général des Impôts ». (Conservez les documents permettant de prouver que les biens ont été livrés dans un pays de la CE).

2. Prestations de services

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le lieu d'imposition des prestations de services entre les assujettis est celui où est situé l'acheteur et non plus celui où est établi le prestataire.

En conséquence, en application du système dit de l'auto-liquidation de la TVA, vous ne devez plus faire mention de la TVA sur vos factures mais vous devez indiquer : « exonération de la TVA, article 283-2 du CGI TVA à autoliquider ».



Il existe de nombreuses dérogations à ce principe général. (Services des agences de voyage, services se rattachant à un immeuble, transports de personnes, ventes à consommer sur place, locations de moyens de transport de courte durée, prestations de service à caractère culturel, artistique, sportif, scientifique ou éducatif).

Les opérations bénéficiant d'un régime particulier

En cas d'exonération, d'auto liquidation, ou d'application de la taxation sur la marge, il convient de mentionner sur la facture, l'une des mentions suivantes :

- ▶ Régime particulier – Agences de voyages
- ▶ Régime particulier – Biens d'occasion
- ▶ Régime particulier – Objets d'art
- ▶ Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité

Entreprise bénéficiant de la franchise de base

Les bénéficiaires de la franchise de base (assujettis dont le chiffre d'affaires est inférieur à certaines limites), doivent indiquer sur les factures qu'ils délivrent, la mention « *TVA non applicable art. 293 B du CGI* ».

L'indication de la TVA sur une facture par un assujetti bénéficiaire de la franchise rendrait celui-ci redevable de la taxe du seul fait de la mention sur la facture et ne lui ouvrirait pour autant pas droit à déduction de la TVA sur les factures reçues de ses fournisseurs. Dans ce cas, aucun montant, ni taux de TVA ne doivent figurer sur vos factures.

Factures dont le montant hors taxes est inférieur ou égal à 150 €

Il est admis que ne soient pas mentionnées les informations suivantes :

- ▶ Votre numéro individuel d'identification (N°TVA intracommunautaire) sous lequel vous avez effectué la livraison de biens ou la prestation de services.
- ▶ La référence à la disposition pertinente du CGI ou à la disposition correspondante de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération.

La dispense de référence à la disposition pertinente n'est donc pas applicable pour les opérations donnant lieu à auto liquidation de la TVA ou bénéficiant du régime de la marge bénéficiaire.

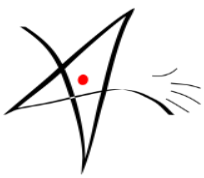
Ces mesures d'allègements ne concernent pas les situations suivantes, notamment :



- ▶ Acquisition intracommunautaires visées à l'article 258 D du CGI
- ▶ Prestations visées aux articles 259, 259 B, 259 C et 259 D du CGI
- ▶ Factures émises en application du b du 1 de l'art. 259-I du CGI (livraisons intracommunautaires exonérées, livraisons de moyens de transport neuf, ventes à distance,...)

TVA sur les encaissements en cas de Prestations de Services

S'il s'agit d'une prestation de service, la TVA ne sera due au Trésor Public qu'au moment du paiement par le client de la facture. Toutefois la mention « TVA payée sur les encaissements » doit être portée sur la facture.



9 Les conditions d'escompte et les pénalités pour paiement tardif

Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé doivent obligatoirement figurer sur la facture.

A noter

La facture n'a pas à mentionner le taux d'escompte lorsque le client a payé comptant ou en cas de paiement par virement bancaire ou prélèvement automatique.

Quand le vendeur n'entend pas accorder d'escompte, une mention doit figurer sur la facture « Pas d'escompte en cas de paiement anticipé »

Dans les contrats entre professionnels, le paiement fait l'objet d'une négociation entre les partenaires commerciaux. Le délai de paiement doit obligatoirement figurer sur la facture et dans les CGV.

Plusieurs délais de paiement sont possibles :

- paiement comptant : le client a l'obligation de payer le bien ou la prestation le jour de la livraison ou de la réalisation
- paiement à réception : avec un délai d'au moins une semaine, incluant le temps d'acheminement de la facture
- paiement avec délai par défaut : avec un délai maximal fixé au 30^e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation (en l'absence de mention de délai dans le contrat)
- paiement avec délai négocié : des clauses particulières figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties peuvent amener le délai jusqu'à 60 jours après l'émission de la facture ou, à condition d'être mentionné dans le contrat, à la fin du mois après 45 jours.

Le choix entre les 60 jours calendaires (de date à date) ou les 45 jours fin de mois relève de la liberté contractuelle. Le mode de calcul retenu et les conditions de règlement doivent être précisés dans les CGV ou dans le contrat. Comme il s'agit d'un maximum, ce délai peut être réduit d'un commun accord entre le fournisseur et son client.

Pour le délai de 45 jours fin de mois, deux modes de calcul sont possibles :

- ajouter 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture (une facture datée du 2 janvier doit être payée avant le 17 mars),
- ajouter 45 jours à la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours (une facture datée du 2 janvier doit être payée avant le 28 ou 29 février).

Les factures périodiques (ou récapitulatives) doivent être payées dans un délai de 45 jours maximum après leur émission.

A noter

Il existe des délais dérogatoires pour certains produits, notamment ceux périssables ou dans certains secteurs d'activité.
Le calcul du délai est spécifique lorsqu'il s'agit de livraison vers l'Outre-mer.

Il convient également de mentionner les modalités de facturation des intérêts de retard pour paiement tardif. Lorsque vos clients professionnels (B to B) (et non les particuliers B to C) sont en situation de retard de paiement, vous pouvez leur réclamer des pénalités de retard. Ces pénalités doivent être obligatoirement d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un **taux égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal**. Elles se calculent sur le montant TTC de la facture et ne sont pas soumises à TVA.

Vous êtes également en droit de leur demander, en plus de ces pénalités, une somme forfaitaire de 40 € au titre d'une indemnité pour frais de recouvrement. Cette mention doit **impérativement** être mentionnée sur la facture.



10 La date de règlement

Les factures devront mentionner la date à laquelle le règlement devra être effectué par l'acheteur.

Les formules type « 30 jours fin de mois » ne suffisent pas, encore moins une formule du type « *facture en votre aimable règlement* ».

De plus, la loi du 06/08/2015 (loi MACRON) fixe le délai maximum de règlement à (sauf dérogations sectorielles fixées par accord) à 60 jours maximum à compter de la date d'émission de la facture.

11 Les conditions générales de vente

La mention des conditions générales de vente sur la facture est facultative, mais fortement conseillée.

12 Commande et livraison

Nous vous recommandons d'établir un bon de commande dès qu'une commande est reçue du client. Le bon de commande est un document prénuméroté qui permet le rapprochement ultérieur entre le bon de livraison et la facture. Lorsqu'un litige survient, il constitue une pièce appréciable.

De même, nous vous recommandons d'utiliser les bons de livraison prénumérotés dès que la marchandise est sortie de l'entreprise.

Par ailleurs, l'ouverture des comptes clients et la détermination des conditions financières (en-cours maximum, délais et moyens de règlement) doivent être approuvés par vous-même.

13 Indication de l'assurance obligatoire pour les artisans du bâtiment

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014, appelée également loi Pinel, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises apporte des modifications en matière d'assurance obligatoire pour les artisans du bâtiment.

Dorénavant, les artisans du bâtiment, y compris les auto-entrepreneurs, devront mentionner sur leurs factures le nom de leur assureur, ses coordonnées et la couverture géographique de leur contrat.

Cette disposition vise à rétablir les règles de concurrence et à protéger les clients.

Cependant, la mention de l'assureur n'est exigée que lorsque l'assurance est obligatoire. Sachant que l'obligation d'assurance est notamment conditionnée à la construction d'ouvrage et qu'il est parfois difficile d'apprécier son champ d'application. Nous vous conseillons donc d'indiquer systématiquement le nom de l'assureur sur vos factures.

A noter

- ▶ La mention de votre numéro de contrat n'est pas obligatoire,
- ▶ La période de garantie n'ayant pas à être mentionnée, rien ne permet au client de savoir avec certitude si les travaux effectués sont couverts.

Conformément à l'article L111-34 du code de la construction et de l'habitation, le non respect de cette nouvelle obligation est passible d'une peine de prison et d'une amende pouvant atteindre 75 000 euros.



Les factures rectificatives

Tout document qui modifie la facture initiale et qui y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture et doit donc comporter toutes les mentions obligatoires.

La TVA perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables. L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification de la facture initiale.

La récupération de la TVA par le redevable qui l'a précédemment acquittée est également possible lorsqu'une partie seulement du prix demeure impayée, notamment en cas de rabais, remises ou ristournes consentis après l'établissement de la facture initiale et intervention de l'exigibilité de la taxe, et calculés en fonction des quantités de marchandises vendues.

La rectification des factures s'entend soit de l'envoi d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la précédente, soit, selon des usages commerciaux établis de longue date, de l'envoi d'une note d'avoir.

La facture rectificative ou la note d'avoir doit, d'une part, faire référence de manière explicite à la facture initiale (numéro et date de la facture), d'autre part, comporter l'ensemble des mentions prévues par la réglementation en vigueur.

Les notes d'avoir doivent porter référence à la facture initiale et indiquer le montant « hors taxes » du rabais consenti ainsi que le montant de la TVA correspondante.

En cas d'impossibilité de mentionner la référence à la facture initiale (ex : remises de fin d'année...), les notes d'avoir peuvent faire référence à un ensemble de factures ou au contrat auquel se rapportent les factures en cause.

Dans cette hypothèse, la note d'avoir doit préciser la période au cours de laquelle ces factures ont été émises.

La note doit, en outre, mentionner les noms et adresses des parties ainsi que le montant du total hors taxes et de la TVA due après application de la réduction de prix.

Corrélativement, le client acheteur assujéti à la TVA est tenu, s'il a déjà opéré la déduction de la taxe figurant sur la facture initiale, d'atténuer le montant de cette déduction à concurrence de la taxe figurant sur la note d'avoir.

Si elle renonce à l'imputation ou au remboursement de cette taxe, la personne qui a réalisé l'opération taxable peut faire connaître à son client que le rabais est « net de taxe ».

Sous la double réserve qu'une mention dans ce sens soit apposée sur la note d'avoir et que le montant de la TVA portée sur la facture initiale ne soit pas modifié, il est admis de ne pas faire application des dispositions combinées des articles 272-2 et 283-4 du CGI et de dispenser le client de procéder à la rectification de la déduction opérée au vu de cette facture.

Les mentions spécifiques

Si le vendeur est locataire-gérant d'un fonds de commerce, cette qualité doit être précisée sur la facture. A défaut, il est passible d'une amende contraventionnelle de 750 €.

Le commerçant franchisé doit obligatoirement faire figurer sa qualité de franchisé sur tous ses documents publicitaires remis aux consommateurs ainsi que sur ses factures ou bons de commandes.

Les sociétés qui sont en liquidation doivent obligatoirement faire figurer sur leurs factures après leur dénomination sociale, la mention « société en liquidation ». En cas d'absence de la mention, la société s'expose à une amende.

Si le redevable de la TVA est un représentant fiscal de l'entreprise, son numéro individuel d'identification à la TVA, son nom complet et son adresse doivent être mentionnés.



Dans le cas de non-paiement, total ou partiel, d'une facture, la rectification prescrite par l'article 272 du CGI consiste obligatoirement dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec ses indications réglementaires (prix «net» et montant de la TVA correspondante) surchargées de la mention ci-après en caractères très apparents :

« *Facture impayée pour la somme de euros (prix net) et pour la somme de euros (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (article 272 du CGI).* »

Dans un souci de simplification, les entreprises sont dispensées d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée, à condition qu'elles délivrent à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- ▶ Le numéro d'ordre, le libellé et la date de la facture initiale
- ▶ Le montant HT
- ▶ Le montant de la TVA
- ▶ La mention « facture impayée pour la somme de euros (HT) et pour la somme de euros (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) »

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande (art. 272-1, 3e alinéa, du CGI).

Dès réception du duplicata ou de l'état récapitulatif, le débiteur doit reverser la taxe initialement déduite.



Sanctions applicables en cas d'omission, d'inexactitude ou de dissimulation

Les sanctions potentielles sont les suivantes :

Les sanctions fiscales

- ▶ La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est susceptible d'être remise en cause.
- ▶ Les omissions ou inexactitudes dans les mentions que doivent comporter les factures sont sanctionnées par l'amende de 15 € par mention omise ou manquante prévue par l'article 1740 ter A du CGI, plafonnée au quart du montant de la facture concernée
- ▶ De même, les dispositions de l'article 1740 ter de ce code sanctionnent les infractions graves en matière de facturation (absence de facture, facturation d'opérations fictives,...) d'une amende fiscale égale à 50 % du montant des facturations litigieuses.
- ▶ Plus généralement, se soustraire au paiement de la TVA pour des achats ou des ventes sans facture ou avec des factures mentionnant un prix erroné peut être sanctionné par une amende de 750 € et 75 000 € et / ou un emprisonnement de 2 à 5 ans.

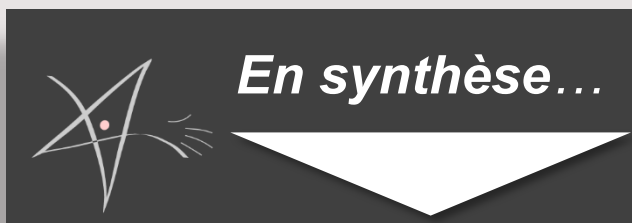
Les sanctions pénales

Le défaut de facturation ou l'omission de certaines mentions (nom de l'entreprise, du client, date de la facture, etc...) constitue un délit sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

En cas de récidive dans les 2 ans, l'amende est portée au double. L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.



Recommandations



En synthèse...

Cette Fiche Conseil se veut concise, elle ne peut donc pas aborder tous les cas particuliers et n'a donc pas un caractère exhaustif.

N'hésitez pas à contacter le cabinet pour que nous procédions ensemble à l'audit de vos factures, et si besoin est, à leur mise en conformité.

Nous pourrions également, si vous le souhaitez, faire un tour d'horizon de vos conditions générales de vente qui doivent aménager vos relations avec vos clients, au mieux des intérêts de votre entreprise.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir.

Trigone
CONSEIL